

APRIL Marine Assistance

Conditions générales 2026

SOMMAIRE

1. CONTACTEZ APRIL MARINE ASSISTANCE	p.3
2. SYNTHÈSE DES GARANTIES D'ASSISTANCE	p.4
2.1. ASSISTANCE STANDARD.....	p.4
2.2. ASSISTANCE PREMIUM	p.5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE	p.6
3.1. GÉNÉRALITÉS	p.6
A. DÉFINITIONS	
B. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	
C. EXCLUSIONS	
D. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?	
E. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	
3.2. ASSISTANCE	p.12
A. ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLÉSSÉS OU MALADES	
B. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
C. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
D. ASSISTANCE AU BATEAU	
E. AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE	
3.3. SERVICES D'INFORMATION ET DE MISE EN RELATION	p.16
3.4. CADRE JURIDIQUE.....	p.16
4. CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE ET DÉPANNAGE À QUAI ET EN MER	p.18

1. CONTACTEZ APRIL MARINE ASSISTANCE

Il est impératif de contacter le service d'assistance au moment de l'événement.

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assisteur ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

APRIL Marine Assistance

- par téléphone de France : 02 49 98 85 18
- par téléphone de l'étranger : +33 2 49 98 85 18 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie de France : 05 49 34 75 66
- par télécopie de l'étranger : +33 5 49 34 75 66
- par e-mail : das@ima.eu

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le modèle, marque et type du bateau
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (port, n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de l'incident

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué (à rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.)

2. SYNTHÈSE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

2.1 ASSISTANCE STANDARD

ASSISTANCE STANDARD	
ASSISTANCE AU BATEAU	
Transfert du bateau pour réparation : remorquage, grutage vers le chantier efficient	350 € TTC maxi Prise en charge sur présentation de justificatif
Manutention et remorquage terrestre	Si immobilisation de la remorque et/ou du véhicule tracteur - Rayon de 100 km maxi
Rapatriement du bateau en état de naviguer	Si l'équipage est dans l'incapacité de ramener le bateau à son port d'attache : acheminement d'une personne désignée par le bénéficiaire ou acheminement d'un skipper ou d'un équipier. Les salaires restent à la charge du bénéficiaire.
Récupération du bateau et/ou remorque si immobilisation > 5 jours	Soit acheminement de 2 personnes, soit acheminement d'un skipper et d'un équipier, soit transport par voie terrestre (hors convoi exceptionnel) : 600 € TTC maxi
Envoi de pièces détachées	Frais d'envoi
Frais de port et de gardiennage	350 € TTC maxi Prise en charge sur présentation de justificatif
ASSISTANCE AUX PERSONNES BLESSÉES OU MALADES	
Rapatriement médical	Frais réels. Prise en charge possible du transport d'un proche, déjà sur place, pour accompagner le patient
Voyage aller-retour d'un proche (si hospitalisation > 10 jours)	Acheminement A-R et 80 € par nuit (max 10 nuits)
Frais médicaux (exclusivement à l'étranger et en complément des organismes sociaux)	30 000 € TTC maxi (à partir de 60 €)
Recherche et expédition de médicaments	Frais d'envoi
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
Décès d'un bénéficiaire en déplacement	Rapatriement et frais liés au rapatriement de corps
Retour anticipé en cas de décès d'un proche	A concurrence des frais engagés pour un retour au domicile Acheminement A-R pour 1 personne ou rapatriement pour 2 personnes
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
Accompagnement des enfants (- de 15 ans)	Acheminement A-R d'un proche ou personne qualifiée
Rapatriement de l'équipage (vers le port d'attache) si immobilisation du bateau ou de la remorque > 5 jours	Train 1 ^{ère} classe / Avion classe éco / Véhicule de location (maxi 24h)
Attente sur place si le bateau est inhabitable	Hôtel 80 € par nuit (max 5 nuits)
AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE (EXCLUSIVEMENT À L'ÉTRANGER)	
Avance de fonds	1 500 € maxi
Frais de justice à l'étranger	1 500 € maxi
Caution à l'étranger	10 000 € maxi
SERVICES D'INFORMATION	
Conseils médicaux et renseignements pratiques	✓

2.2 ASSISTANCE PREMIUM

VOTRE SERVICE D'ASSISTANCE ET DE DÉPANNAGE À QUAI ET EN MER

Nous intervenons 24h/24, 7j/7...

- À quai, en moins d'une heure si possible,
- À la mise à l'eau,
- En mer, dans les délais les plus courts en fonction de l'éloignement et de la météo et jusqu'à 6 milles des côtes françaises métropolitaines (y compris Corse, fleuves, rivières et plans d'eau intérieurs), Guadeloupe, Martinique, et les côtes italiennes (hors Sardaigne et Sicile).

En cas de panne immobilisante rendant la propulsion ou la manœuvrabilité du bateau impossible :

- Perte de clé, panne de carburant, panne de batterie...
- Perte ou problème d'hélice dû à un bout ou un choc...

Nos 500 prestataires agréés sauront...

- Vous donner les meilleurs conseils pour vous dépanner à distance si possible,
- Vous dépanner sur place,
- Vous remorquer vers le port le plus proche si le dépannage n'est pas possible en mer.

APRIL Marine prend en charge :

- Les frais de dépannage et/ou de remorquage,
- Les réparations jusqu'à 2 heures de main d'œuvre, hors pièces éventuelles.

ASSISTANCE PREMIUM	
ASSISTANCE AU BATEAU	
Service d'assistance et de dépannage à quai et en mer	à moins de 6 milles nautiques des côtes françaises, italiennes et des Antilles françaises
Transfert du bateau pour réparation : remorquage, grutage vers le chantier efficient	500 € TTC maxi Prise en charge sur présentation de justificatif
Manutention et remorquage terrestre	Si immobilisation de la remorque et/ou du véhicule tracteur - Rayon de 100 km maxi
Rapatriement du bateau en état de naviguer	Si l'équipage est dans l'incapacité de ramener le bateau à son port d'attache : acheminement d'une personne désignée par le bénéficiaire ou acheminement d'un skipper ou d'un équipier. Les salaires restent à la charge du bénéficiaire.
Récupération du bateau et/ou remorque si immobilisation > 5 jours	Soit acheminement de 2 personnes, soit acheminement d'un skipper et d'un équipier, soit transport par voie terrestre (hors convoi exceptionnel) : 600 € TTC maxi
Envoi de pièces détachées	Frais d'envoi
Frais de port et de gardiennage	500 € TTC maxi (Prise en charge sur présentation de justificatif)
ASSISTANCE AUX PERSONNES BLESSÉES OU MALADES	
Rapatriement médical	Frais réels. Prise en charge possible du transport d'un proche, déjà sur place, pour accompagner le patient
Voyage aller-retour d'un proche (si hospitalisation > 10 jours)	Acheminement A-R et 120 € par nuit (max 10 nuits)
Frais médicaux (exclusivement à l'étranger et en complément des organismes sociaux)	40 000 € TTC maxi (à partir de 60 €)
Recherche et expédition de médicaments	Frais d'envoi
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
Décès d'un bénéficiaire en déplacement	Rapatriement et frais liés au rapatriement de corps
Retour anticipé en cas de décès d'un proche	A concurrence des frais engagés pour un retour au domicile Acheminement A-R pour 1 personne ou rapatriement pour 2 personnes
Soutien psychologique	1 à 5 entretiens téléphoniques et 1 à 3 entretiens en face à face si nécessaire
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	
Accompagnement des enfants (- de 15 ans)	Acheminement A-R d'un proche ou personne qualifiée
Rapatriement de l'équipage (vers le port d'attache) si immobilisation du bateau ou de la remorque > 5 jours	Train 1 ^{ère} classe / Avion classe éco / Véhicule de location (maxi 24h)
Attente sur place si le bateau est inhabitable	Hôtel 120 € par nuit (maxi 5 nuits)
AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE (exclusivement à l'étranger)	
Avance de fonds	1 500 € maxi
Frais de justice à l'étranger	1 500 € maxi
Caution à l'étranger	10 000 € maxi
SERVICES D'INFORMATION	
Conseils médicaux et renseignements pratiques	✓

3. CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.A) DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident survenu au bateau :

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par un choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz de marée, cyclone et généralement fortune de mer).

Assisteur :

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 €, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632,

Il est précisé que IMA ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution –ACPR– située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Bagages :

Les bagages et objet susceptibles d'être pris en charge par l'assisteur sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaires, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses
- des équipements du bateau (voiles, accastillages, électroniques de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis nautiques, planches à voiles, matériel de plongée...),
- des matériels audio-vidéo ou électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur

Dans la limite de 30 kg, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau :

Navire de plaisance à voile ou à moteur, jet ski, scooter des mers utilisés uniquement pour le loisir et dont le port d'attache est situé dans la limite territoriale du contrat d'assurance souscrit.

Bénéficiaire :

● Toute personne physique ayant la qualité d'assuré au titre d'un contrat souscrit auprès d'APRIL Marine :

- Littoral
- Littoral Premium
- Néréide
- Horizon
- Horizon Premium
- Jet-ski
- Remorque
- RC

dont le domicile est situé en France ou dans un pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège ou en Suisse.

● Toute personne physique, domiciliée en France ou dans un pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège ou en Suisse, embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau assuré.

Ces personnes sont garanties pendant la période où elles naviguent ou dès lors qu'elles séjournent sur un bateau assuré en respectant les directives de sécurité notamment le nombre de personnes autorisés par le constructeur du bateau.

Conjoint :

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Déplacements garantis :

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements touristiques d'une durée inférieure à un an.

Ces déplacements lors de l'utilisation de la remorque ne doivent pas excéder 3 mois consécutifs.

Domicile :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Le domicile ne peut être situé qu'en France ou dans un pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège ou en Suisse.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des petits déjeuners, hors frais de repas, téléphone, bar et connexion internet.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Force majeure :

Circonstance exceptionnelle, qui a pour résultat d'empêcher l'exécution des prestations.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

n.b. Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin :

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1852 mètres).

Navigation de plaisance :

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne :

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache :

Lieu de mouillage habituel du bateau ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile de l'assuré, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Proche :

Conjoint (de droit ou de fait), enfant, père, mère, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants.

Remorque :

Remorque porte-bateau ou porte-véhicule nautique à moteur d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Territorialité :

Les garanties d'assistance sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement :

- Formule Standard (Littoral, Néréide, Horizon, Jet-Ski et RC) :

Au Nord : 60° de latitude Nord

Au Sud : 25° de latitude Nord

À l'Est : 38° de longitude Est

À l'Ouest : 30° de longitude Ouest

Cette zone géographique est convertie en zones côtières appartenant aux pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Autriche, Belarus (Biélorussie), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sahara Occidental, Serbie, Slovaque (République), Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tchéque (République), Tunisie, Turquie, Ukraine.

- Formule Premium (Littoral Premium et Horizon Premium) :

Au Nord : 60° de latitude Nord

Au Sud : 25° de latitude Nord

À l'Est : 30° de longitude Est

À l'Ouest : 30° de longitude Ouest

Cette zone géographique est convertie en zones côtières appartenant aux pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus (Biélorussie), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sahara Occidental, Serbie, Slovaque (République), Slovénie, Suède, Suisse, Tchéque (République), Tunisie, Turquie, Ukraine.

- Formule Remorque :

La territorialité s'exerce dans les pays mentionnés sur la carte verte et non rayés :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus (Biélorussie), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaque (République), Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie (République), Tunisie, Turquie.

Ainsi que dans les DROM, à Monaco, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican.

- Extension Antilles :

Au Nord : 23° 26' de latitude Nord (tropique du Cancer)

Au Sud : 10° de latitude Nord

À l'Est : 55° de longitude Est

À l'Ouest : 81° de longitude Ouest

Cette zone géographique est convertie en zones côtières appartenant aux pays ou îles suivants :

Antigua et Barbuda, Antilles Néerlandaises, Bahamas, Barbade (La), Colombie, Cuba, Dominicaine (République), Dominique, Grenade, Guadeloupe, Haïti, Jamaïque, Martinique, Montserrat, Porto-Rico, St-Barthélemy, Ste-Lucie, St-Kitts et Nevis, St Martin, St-Vincent et Grenadines, Trinidad et Tobago, Venezuela.

Dans le cadre de cette extension les garanties s'exercent également pendant la traversée transatlantique de la zone Europe vers la zone Antilles (et retour).

Les prestations décrites dans cette convention s'exercent :

- Pour le bateau, dès qu'il se trouvera dans un abri (port ou mouillage sur bouée) situé dans une des zones géographiques délimitées ci-dessus.
- Pour les personnes, dès leur retour à terre, dans une des zones géographiques délimitées ci-dessus.

3.1.B) MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les garanties d'assurances sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 7 000 000 €, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

L'assiste met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte d'APRIL MARINE, la prise en charge des frais y afférents.

Les prestations qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Ces prestations sont mises en œuvre par l'assiste ou en accord préalable avec lui. Par contre, l'assiste ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention l'assiste, restent à sa charge (titre de transport, repas, ...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, que l'assiste accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à l'assisteuseur.

Si certains bénéficiaires se montrent indécis, il a été décidé ce qui suit :

- Lorsque son intervention apparaîtra comme le résultat d'une négligence fautive, l'assisteuseur se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais qui pourront être considérés comme la conséquence directe de cette faute,
- En cas de différend relatif à l'exécution de cette convention, seule la loi française est applicable.

3.1.C) EXCLUSIONS

Exclusions générales :

● La responsabilité de l'assisteuseur ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

● L'assisteuseur ne peut intervenir :

- pour les sinistres survenus dans les pays exclus de la présence convention ou en dehors des dates de validité du contrat,
- en cas d'utilisation du bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, telles que la location par l'intermédiaire d'une société de location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée, les professionnels de la location de bateaux de plaisance,
- en cas d'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- en cas d'utilisation du bateau au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou pour les voiliers, au cours de courses de croisières en solitaire,
- pour les frais engagés sans son accord préalable et non expressément prévus ou non justifiés par des documents originaux,

Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes :

● L'assisteuseur ne peut intervenir :

- pour les états pathologiques antérieurement constitué à la date de départ en voyage, leur rechute et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement,
- en cas de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement
- en cas de maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- suite à l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, à l'usage abusif d'alcool,
- suite à des actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide.

● De plus, sont exclus :

- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de 36^{ème} semaine,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenus à l'étranger,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),

- les frais de cure thermique,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,

● La responsabilité de l'assistant ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par l'assistant.

● Par ailleurs, l'assistant ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. Les frais de recherches, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

● En outre, l'assistant ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Exclusions spécifiques à l'assistance au bateau :

● L'assistant ne peut intervenir :

- suite à l'immobilisation du bateau pour effectuer des opérations d'entretien,
- suite à l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques,
- suite à panne ou rupture de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,
- pour la prise en charge des frais de douane.

3.1.D) COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le modèle, marque et type du bateau
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (port, n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de l'incident

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

Dès réception de l'appel, l'assistant, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, l'assisteuse peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Les interventions que l'assisteuse est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'assisteuse décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

3.1.E) CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par l'assisteuse que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

APRIL MARINE ASSISTANCE
118 AVENUE DE PARIS
CS 40 000
79033 Niort Cedex 9

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

3.2 ASSISTANCE

3.2.A) ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

RAPATRIEMENT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de l'assisteuse, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), l'assisteuse organise le retour du patient, depuis l'escale imposée jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de l'assisteuse, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

VISITE D'UN PROCHE

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, l'assisteuse organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche (train 1ère classe ou avion classe économique), depuis le pays de domiciliation du bénéficiaire et participe à son l'hébergement à concurrence de :

- Formule Standard : 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 10 nuits
- Formule Premium : 120 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 10 nuits.

FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, l'assisteuse en complément des prestations dues par les organismes sociaux prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger (en dehors du pays de résidence), sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, à concurrence de :

- Formule Standard : 30 000 € par bénéficiaire
- Formule Premium : 40 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de l'assistant et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à l'assistant les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Seuls les frais médicaux et d'hospitalisation supérieurs à 60 € feront l'objet d'un remboursement.

RECHERCHES ET EXPEDITION DE MEDICAMENTS ET PROTHESES

En cas de nécessité et hors du pays de résidence, l'assistant recherche, sur le lieu d'escale, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, l'assistant organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu d'escale.

De même, l'assistant organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, l'assistant pouvant en avancer le montant si nécessaire.

3.2.B) ASSISTANCE EN CAS DE DECES

DECES D'UN BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT

L'assistant organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation dans le pays de domiciliation du défunt.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN PROCHE OU DE RISQUE DE DECES IMMINENT ET INELUCTABLE

En cas de décès d'un proche, l'assistant organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire de la garantie jusqu'au lieu des obsèques (pays de l'Union Européenne), à concurrence des frais engagés pour un retour à son domicile.

- Voyage aller et retour pour un bénéficiaire

Ou

- Voyage aller simple pour deux bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de l'assistant en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'un décès survenu sur le bateau, affectant l'un des bénéficiaires, l'assistant peut organiser et prendre en charge selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

Cette garantie est mise en œuvre exclusivement pour les bénéficiaires de la formule Premium.

3.2.C) ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu à bord du bateau, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de s'occuper des enfants âgés de moins de 15 ans qui l'accompagnent sur le bateau, l'assisteuse organise le retour des enfants au domicile du bénéficiaire et prend en charge le voyage aller et retour (train 1ère classe ou avion classe économique), d'un proche, ou d'une personne habilitée par la famille, depuis le pays de domiciliation du bénéficiaire.

Lorsque ce voyage est impossible, l'assisteuse fait accompagner les enfants par une personne qualifiée.

La même garantie sera accordée en cas de décès du bénéficiaire.

Les titres de transport des enfants restent à la charge du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT DE L'EQUIPAGE

Si à la suite d'une avarie ou d'une panne, le bateau et/ou sa remorque est immobilisé plus de 5 jours pour réparations, ou en cas de vol, l'assisteuse organise et prend en charge le retour de l'équipage au port d'attache habituel du bateau (train 1ère classe, avion classe économique ou véhicule de location - 24h -).

ATTENTE SUR PLACE

Si, à la suite d'une avarie ou d'une panne, d'un vol ou d'une tentative de vol, le bateau est rendu inhabitable, l'assisteuse organise et prend en charge l'hébergement de l'équipage présent au moment du sinistre, à concurrence de :

- Formule Standard : 80 € par nuit et par personne (5 nuits maximum)
- Formule Premium : 120 € par nuit et par personne (5 nuits maximum).

RECUPERATION DU BATEAU ET/OU DE SA REMORQUE

A la suite d'une avarie immobilisant le bateau et/ou sa remorque plus de 5 jours pour réparation ou si le bateau et/ou sa remorque a été volé puis retrouvé, l'assisteuse organise et prend en charge soit :

- Le transport de 2 personnes (train 1ère classe ou avion classe économique) pour en reprendre possession lorsqu'il est réparé.
- L'acheminement d'un skipper et d'un équipier pour ramener le bateau à son port d'attache habituel par la route maritime la plus directe. Les frais de salaire de ces professionnels restent à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du bateau (par exemple, frais de carburant et frais portuaires).
- Le transport par voie terrestre (hors convoi exceptionnel) jusqu'à son lieu de stationnement habituel s'il est équipé d'une remorque routière, dans la limite de 600 € TTC. Cette même disposition est applicable à la suite du vol de la remorque.

3.2.D) ASSISTANCE AU BATEAU

TRANSFERT POUR REPARATION

Si à la suite d'une avarie ou d'une panne, le bateau n'est pas réparable sur corps mort ou dans le port où il est immobilisé, l'assisteuse prend en charge les frais de remorquage du bateau vers un chantier efficient, sur présentation de justificatifs.

- Formule Standard : 350 € maximum
- Formule Premium : 500 € maximum

MANUTENTION ET REMORQUAGE TERRESTRE

En cas d'immobilisation du bateau garanti au cours de son transport terrestre par la route sur une remorque tractée par un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, pour cause de dommage ou de panne du véhicule tracteur, et/ou de sa remorque routière, ou de dommage au bateau en raison de sa chute durant ce transport, l'assisteuse organise et prend en charge les frais de manutention et de transport du bateau et sa remorque vers un lieu permettant d'effectuer la réparation, dans un rayon de 100 kilomètres.

RAPATRIEMENT DU BATEAU EN ETAT DE NAVIGUER

A la suite du décès d'un bénéficiaire ou de l'indisponibilité, du fait, médicalement justifié, d'une maladie ou d'un accident corporel d'un bénéficiaire, si l'équipage se trouve dans l'incapacité de ramener le bateau à son port d'attache habituel, l'assisteur :

- organise et prend en charge le transport (train 1ère classe ou avion classe économique) d'une personne désignée par le bénéficiaire afin qu'elle se rende au bateau immobilisé ;
- ou organise et prend en charge l'acheminement d'un skipper ou d'un équipier pour ramener le bateau à son port d'attache habituel par la route maritime la plus directe. Les frais de salaire de ce professionnel restent à la charge du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du bateau restent à la charge du bénéficiaire (par exemple, frais de carburant et frais portuaires)

ENVOI DE PIECES DETACHEES

L'assisteur recherche et organise l'envoi, depuis l'Union Européenne, de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaire à la réparation du bateau garanti.

Le coût des pièces détachées ainsi que les frais de douane restent à la charge du bénéficiaire. Ce remboursement devra s'effectuer dans un délai maximum d'un mois.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité dans l'Union Européenne d'une ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure, qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

FRAIS DE PORT ET GARDIENNAGE

En cas d'immobilisation du bateau et/ou de sa remorque routière garantie par April Marine suite à un dommage ou une panne, l'assisteur prend en charge les frais de port et de gardiennage sur présentation de justificatifs.

- Formule Standard : 350 € maximum
- Formule Premium : 500 € maximum

3.2.E) AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement, l'assisteur peut, contre reconnaissance de dette effectuer une avance de fonds d'un montant de 1 500 € maximum.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai maximum d'un mois.

FRAIS DE JUSTICE A L'ETRANGER

L'assisteur avance, dans la limite de 1 500 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, suite à un accident de navigation.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai maximum d'un mois après le retour au domicile.

CAUTION A L'ETRANGER

L'assisteur effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne physique. Il devra être intégralement remboursé à l'assisteur dans un délai d'un mois après le retour au domicile.

3.3 SERVICES D'INFORMATION ET DE MISE EN RELATION

CONSEILS MEDICAUX ET RENSEIGNEMENTS PRATIQUES A L'ETRANGER

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de l'assisteur.

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...)

MISE EN RELATION AVEC MARINE ASSISTANCE

En cas de panne à moins de 6 milles nautiques des côtes françaises et Antilles françaises, l'assisteur réceptionne l'appel et transfère la demande du bénéficiaire auprès de Marine Assistance.

Cette garantie est mise en œuvre exclusivement pour les bénéficiaires de la formule Premium.

3.4 CADRE JURIDIQUE

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assisteur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre l'assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assisteur aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à l'assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'assisteur et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance sont destinées à l'assisteur afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de l'assisteur sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à APRIL MARINE ; Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, CS 40000, 118 avenue de Paris, 79033 Niort Cedex 9.

RECLAMATIONS ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de l'assisteur par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à l'assisteur mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE ET DÉPANNAGE À QUAI ET EN MER (ASSISTANCE PREMIUM)

Objet :

Le service d'assistance et dépannage à quai et en mer est assuré par MARINE ASSISTANCE INTERNATIONAL, société par actions simplifiée, immatriculée à La Rochelle sous le numéro de SIREN 528 574 106.

Le Service est lié à votre contrat d'assurance et actif durant la vie de votre contrat. Il comprend les interventions d'assistance et de remorquage en mer en cas de panne immobilisante, 7j/7 et 24h/24, pour un bateau de plaisance immatriculé, inférieur à 60 pieds et destiné à un usage privé et de la location occasionnelle entre particuliers exclusivement.

Le nombre d'intervention est illimité pour le bateau désigné par son immatriculation sur le contrat d'assurance en vigueur souscrit auprès d'APRIL Marine. Dans le cadre de la location entre particulier exclusivement, y compris par l'intermédiaire d'un gestionnaire (flotte de location exclue), les prestations de dépannage et de remorquage mises en œuvre par l'assisteur ou en accord préalable avec lui, seront remboursées sur justificatifs acquittés moyennant une franchise de 150€ TTC par intervention.

Les interventions sont aussi valables en présence d'un autre pilote que celui désigné par le contrat.

Dans le cas d'un ravitaillement en carburant, le prix du carburant sera facturé en supplément, selon le tarif en vigueur, sur présentation d'une facture.

MARINE ASSISTANCE, par délégation d'APRIL MARINE via INTER MUTUEL ASSISTANCE, gère le suivi de toutes les demandes directement et fait appel à un professionnel référencé pour toute intervention de dépannage couverte sur simple appel téléphonique ou par le biais de l'application Smartphone APRIL MARINE ASSISTANCE.

Dans le cas où MARINE ASSISTANCE serait dans l'incapacité d'intervenir pour une demande couverte au contrat et après avoir été contactés par l'assuré, MARINE ASSISTANCE prendra à sa charge les frais d'intervention de l'organisme ou de la société mandatée (hors mise en danger des personnes, auquel cas il s'agit d'une intervention de sauvetage).

Fait générateur :

Toute panne immobilisante (panne rendant la propulsion ou la manœuvrabilité du navire impossible), quelle qu'elle soit, ne nécessitant pas l'apport de pièces détachées, mais aussi perte de clés, panne de carburant (ravitaillement), panne électrique immobilisante, problème de démarrage moteur, problème d'hélice dû à un incident de mer.

Champs d'intervention :

- Interventions 24/24, 7/7 sur toutes les côtes Françaises métropolitaines (y compris Corse, fleuves, rivières, plans d'eau intérieurs publics navigables), Guadeloupe, Martinique et les côtes italiennes (hors Sardaigne et Sicile).

En mer, si le dépannage n'est pas possible sur place, le navire sera remorqué vers le port le plus proche.

- Intervention / Remorquage en mer dans la limite de 6 milles nautiques des côtes jusqu'au port le plus proche.

En cas de remorquage, le temps passé sera le temps nécessaire et suffisant pour ramener le navire vers le port le plus proche.

- Prise en charge de la main d'œuvre technique : dans la limite de 2 heures de main d'œuvre de dépannage par intervention à quai ou en mer, hors pièces éventuelles.

Modalités d'intervention :

Après avoir contacté la plateforme d'assistance au 02 49 98 85 18 et, ce, 24h/24 et 7j/7, MARINE ASSISTANCE vous identifie grâce à vos coordonnées, puis évalue avec vous le problème et vous localise. Si, malgré les conseils donnés, le problème persiste, MARINE ASSISTANCE fera intervenir, sur place, un de ses techniciens référencés dans le respect des Conditions Générales.

MARINE ASSISTANCE vous donne également ses recommandations éventuelles de mise en sécurité le temps de son arrivée sur place. Les délais d'interventions sont :

- En mer, immédiatement et le plus rapidement possible,
A quai et à la mise à l'eau, l'intervention se fera dans l'heure si possible.
Les prestations sont mises en œuvre par l'assisteur ou en accord préalable avec lui. En revanche, l'assisteur ne sera pas tenu de participer aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Exclusions d'intervention :

- **Au domicile de l'assuré et sur le réseau terrestre.**
- **Problèmes sur la remorque du navire et autres périphériques.**
- **Location du navire en flotte ou via un professionnel.**
- **Localisation du navire au-delà des 6 milles nautiques des côtes françaises, italiennes et des Antilles françaises.**
- **Tout problème de sécurité lié au navire et à son équipage.**
- **Réparation sur moteur au-delà de l'action de dépannage.**
- **Récurrence d'interventions pour les mêmes motifs et sans réparation intermédiaire par le propriétaire.**
- **En cas de voie d'eau, incendie, bateau sur le point de sombrer, échouage sur des rochers ou plage.**
- **Bateau en non-conformité avec la réglementation maritime.**
- **Demande d'assistance à un malade ou à un blessé à bord.**
- **Vent égal ou supérieur à force 6, mer formée, creux égaux ou supérieurs à 2 m.**
- **D'une manière plus générale, tout sinistre couvert par votre contrat d'assurance.**

Dans des conditions ne permettant pas une intervention en toute sécurité des équipes MARINE ASSISTANCE ou de l'équipage en demande d'assistance, la demande sera transmise directement au CROSS.

Cessation de la garantie d'assistance :

Toute rupture du contrat d'assistance « APRIL MARINE ASSISTANCE PREMIUM » est libre, quelle qu'en soit la raison (vente de votre bateau sans remplacement, bateau accidenté, etc.). Elle se fera dans les mêmes conditions que celles de votre contrat d'assurance.

Réclamation :

Toute demande de réclamation devra être faite à : MARINE ASSISTANCE, Le sextant, 1 rue de la trinquette, 17000 La Rochelle ou par mail à contact@marine-assistance.com.

Pour toute contestation, à l'application ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de La Rochelle.



APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr - assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

 **april**
Marine
L'ASSURANCE EN PLUS FACILE